



Référence légale	Incompatibilités de nature familiale	Conseiller communal	Membre du collège communal	Conseiller de l'action sociale et assimilé	Conseiller provincial et assimilé	Membre du collège provincial	Gouverneur	Député wallon
L1125-3  Art. 8 LO cpas	Mariés, cohabit. légaux et parents ou alliés jusqu'au 2 <sup>ème</sup> ° inclusiv.	X ( <i>membre du ... entre eux</i> )	X (et les « hors conseil » ?)					
				X (entre eux)				
L2212-77 §4  L2212-74 §1er, 15°	Parents ou alliés jusqu'au 2 <sup>ème</sup> degré inclus, ou unis par les liens du mariage, + cohabitants légaux,				X	X (parent ou allié jusqu'au 2 <sup>ème</sup> degré inclus, ni mariés ni cohab. Légaux,  X		
L2212-74 §2 dernier al.	Mariage ou cohabitation légale				X (entre eux met fin à leur mandat)			
L2212-76 §3	Conjoints, cohab. légaux, parents ou alliés jusqu'au 2 <sup>ème</sup> degré inclus.					X (et gouverneur de province ou greffier provincial)	X (et greffier provincial, commissaires d'arrond. ou membre du coll. provincial)	

L1125-3	ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au 2 <sup>ème</sup> ° inclusivement	X ( <i>faire partie en même temps du Conseil</i> ) 	X ( ? )					